

ARRETE n° 686 CM du 30 mai 2002 concernant les limites « des tirants d'air » des navires stationnant dans le port de Papeete, les dispositions de balisage de ces « navires » et les règles de circulation des navires dans les passes d'accès et le chenal de Faa'a.

(JOPF du 6 juin 2002, n° 23, p. 1339)
(intitulé modifié, Ar n° 378 CM du 18/02/2005)

modifié par :

- Arrêté n° 378 CM du 18 février 2005 ; JOPF du 3 mars 2005, n° 9, p. 1003

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n°62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile, abrogeant les textes repris par ce code et portant extension de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adoptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile, modifié dans son annexe par le décret n°80-909 du 17 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile étendant et adoptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2000 approuvant les nouvelles servitudes aéronautiques d'un aéroport ;

Vu la lettre n° 1045 du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en date du 10 octobre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— (remplacé, Ar n° 378 CM du 18/02/2005) « Les tirants d'air maximums des navires » stationnés dans le port de Papeete sont fixés comme suit :

- 30 mètres au quai pétrolier de Motu Uta, au quai de pêche hauturière et au quai de l'équipement (travaux publics) ;
- 40 mètres aux quais de cabotages n°3 et n°4 ;
- 45 mètres aux pontons n°1 à n°5, aux pontons des affaires maritimes et de la station de pilotage des îles de la Société, aux quais de cabotages n°1 et n°2, au poste n°1 du quai au long cours ;
- 50 mètres au quai de transit, au dock flottant, au quai des réparations navales, au quai pétrolier de Fare Ute ;
- 55 mètres au quai de la marine nationale ;
- 60 mètres aux postes n° 2 et n°3 du quai au long cours ;
- 90 mètres au poste n°1 (nord) du quai des paquebots ;
- 100 mètres au poste n°2 (sud) du quai des paquebots.

Les navires (remplacé, Ar n° 378 CM du 18/02/2005) « d'un tirant d'air » supérieur à 60 mètres ne pourront stationner qu'au quai des paquebots.

La localisation des postes et quais précités figure sur le plan SIA n° 4045-01 du 25 juillet 2000.

Art. 2.— Les navires dont (remplacé, Ar n° 378 CM du 18/02/2005) « le tirant d'air » est inférieur de 10 mètres de ceux indiqués à l'article 1er ne nécessiteront pas de balisage.

Dans le cas contraire, ils devront être balisés :

- *de jour*, par des fanions monochromes rouges et blancs répartis par alternance de couleur, disposés au sommet et entre (remplacé, Ar n° 378 CM du 18/02/2005) « les points les plus hauts du navire (mâts, antennes, cheminées...) » ;
- *de nuit*, par un feu rouge, visible sur tout l'horizon, situé au point le plus élevé du navire et dont l'intensité ne sera pas inférieure à 10 candelas.

Art. 3.— Pour le trafic maritime dans la passe de Papeete, tout mouvement d'un navire (remplacé, Ar n° 378 CM du 18/02/2005) « ayant un tirant d'air supérieur à 20 mètres » sera subordonné à un accord préalable demandé téléphoniquement par la vigie du port autonome de Papeete à la tour de contrôle de l'aérodrome à qui seront indiquées les heures et durées prévues d'occupation de la passe.

En fonction du trafic aérien, la délivrance de cette autorisation peut être différée ou refusée.

(alinéa ajouté, Ar n° 378 CM du 18/02/2005) Les mouvements des navires assurant quotidiennement une liaison maritime entre le quai des ferrys de Papeete et l'île de Moorea et dont le tirant d'air n'est pas supérieur à 25 mètres ne sont pas subordonnés à l'accord préalable demandé téléphoniquement par la vigie du port autonome de Papeete à la tour de contrôle de l'aérodrome.

La vigie du port autonome de Papeete sera également tenue d'informer immédiatement la tour de contrôle de l'aérodrome de tout incident ou cas de force majeure provoquant une modification du déroulement prévu des opérations.

Art. 4.— Au droit de chaque extrémité de la piste de l'aérodrome de Faa'a est créée une zone maritime réglementée composée de deux parties, partie A et partie B, dont les limites respectives sont définies sur les plans n° 4001-01 et n° 4001-02 SIA modifiant le plan n°548 PA, annexés au présent arrêté. (1)

Dans la partie A, la navigation et le stationnement des navires ou embarcations, quelle que soit leur (remplacé, Ar n° 378 CM du 18/02/2005) « tirant d'air », sont interdits, sauf pour les opérations de secours des personnes et des biens qui font l'objet d'une autorisation particulière.

Dans la partie B, la navigation et le stationnement des navires ou embarcations sont subordonnés aux conditions ci-après :

1° Tout navire ou embarcation d'un (remplacé, Ar n° 378 CM du 18/02/2005) « tirant d'air » supérieur à 6 mètres a l'obligation :

- a) *de jour*, pour tout mouvement dans le chenal de Faa'a ou avant de franchir l'une ou l'autre extrémité de piste, d'obtenir par radiotéléphonie (canal VHF 12) ou par tout autre moyen auprès de la vigie du port autonome de Papeete, l'autorisation de traverser. En fonction du trafic aérien, la délivrance de cette autorisation peut être différée ou refusée. Une fois l'autorisation obtenue, les navigateurs maritimes s'efforceront d'adopter la meilleure vitesse de franchissement compatible avec les règlements en vigueur ;
- b) *de nuit*, toute navigation dans cette zone est interdite, sauf pour les opérations d'urgence relatives aux secours des personnes et des biens qui font l'objet d'une autorisation particulière délivrée par le port autonome de Papeete ;

2° Le mouillage des navires et embarcations d'un (remplacé, Ar n° 378 CM du 18/02/2005) « tirant d'air » supérieur à 3 mètres est strictement interdit, de jour comme de nuit.

Les zones réglementées maritimes définies sur les plans SIA n° 4001-01 et n° 4001-02 annexés au présent arrêté sont publiées sur les cartes marines afférentes. Leurs limites font l'objet d'un balisage *in situ* approprié. (1)

Les règles de stationnement et de traversée de ces zones réglementées sont publiées dans les instructions nautiques.

Art. 5.— Le présent arrêté sera remis contre émargement à tous les usagers maritimes et devra être inclus dans la documentation de bord. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende prévue pour la contravention de la 5e classe.

Art. 6.— L'arrêté n° 1839 AM du 8 novembre 1979 interdisant la navigation dans le chenal situé entre l'extrémité sud-ouest de la piste d'envol de Faa'a et le pâte de corail Tao Mao est abrogé.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 1110 CM du 15 novembre 1985 et de l'arrêté n° 600 CM du 26 avril 2000 portant modification de l'arrêté précité sont abrogées.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement

et des ports,

Jonas TAHUAITU.

(1) Les plans peuvent être consultés au port autonome de Papeete.